



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ
AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA VENTE DE POISSONS,
À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

Vu l'article R 432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 7 décembre 2018, donnant délégation de signature à Martine RIVOLIER, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, responsable par interim du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2019 présentée par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), représenté par son directeur général Monsieur Raymond COINTE ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

Considérant les programmes de recherche menés par l'INERIS visant au développement et à la validation de marqueurs biochimiques et immunologiques chez le poisson pour la surveillance des écosystèmes aquatiques ;

Considérant les missions d'appui aux pouvoirs publics et d'expertise de l'INERIS visant à évaluer l'impact de la contamination du milieu sur les poissons qui y vivent ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), dont le siège est situé Parc Technologique ALATA, BP2 – 60 550 VERNEUIL EN HALATTE, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

La personne responsable de l'exécution matérielle des pêches sera Madame Anne BADO-NILLES, ingénieure écotoxicologue.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre de programmes de recherche menés par l'INERIS et dans le cadre d'opérations d'appui aux pouvoirs publics impliquant l'INERIS. Les objectifs poursuivis sont d'ordre scientifique.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Les opérations de capture porteront sur une espèce de poissons à différents stades de développement :

L'épinoche.....*Gasterosteus aculeatus*

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Oise. Afin de ne pas vider le réservoir de l'épinoche en réalisant des captures chaque année sur les mêmes sites, les lieux ciblés pour la réalisation des pêches électriques devront varier chaque année dans la mesure du possible. Ainsi, tout renouvellement de pêche sur un même site d'une année à l'autre devra être soumis, au préalable, à l'approbation du Préfet et du chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté suivant le protocole de décontamination et d'hygiène (lavage, désinfection, rinçage, séchage) avant chaque visite.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés aux différentes études.

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (direction départementale des Territoires de l'Oise), au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des Territoires de l'Oise), au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la

pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adressera annuellement au Préfet de l'Oise avec copie au Préfet coordonnateur de bassin, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 20 février 2019

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
La responsable par interim du Service de l'Eau, de
l'Environnement et de la Forêt



Martine RIVOLIER